



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2017-022

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

# Sommaire

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2017-02-20-005 - ARRÊTE PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES DU  
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CORSE (14 pages)

Page 3

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2017-02-20-005

ARRÊTE PORTANT MODIFICATIONS  
STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL RÉGIONAL DE CORSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET  
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°4

en date du 23 FEV. 2017

portant modification des statuts

du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse

Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud

Le Préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)  
**Vu** le décret du 26 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;  
**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;  
**Vu** l'arrêté du 17 septembre 1999 modifié portant adoption des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse ;  
**Vu** la délibération du conseil syndical du 05 décembre 2016 décidant la modification de ses statuts ;  
**Considérant** l'accord exprimé par la majorité telle que définie à l'article 5 des statuts ;  
**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETEMENT

**Article 1** Les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse sont modifiés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 2** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud, le trésorier de Corte, le président du Parc naturel régional de Corse, les présidents des communautés de communes membres ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 FEV. 2017

Le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Fait à Bastia, le 30 JAN. 2017

Le préfet, ^

Alain THIRION

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU

### PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE – PARCU DI CORSICA

#### ARTICLE 1er – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur les Parcs naturels régionaux, plus particulièrement la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 et le décret n°94-765 du 1er septembre 1994, et au regard du décret n°99-481 du 9 juin 1999, il est constitué un Syndicat Mixte, dit "ouvert". Ce Syndicat prend la dénomination de

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE – PARCU DI CORSICA

#### ARTICLE 2- LES MEMBRES CONSTITUANTS LE SYNDICAT MIXTE

##### 2.1 LES MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit sont ceux qui ont adhéré au Syndicat mixte. Ces membres ont voix délibérative au sein des instances du Syndicat. Il s'agit de :

- La Collectivité Territoriale de Corse
- Le Département 2A
- Le Département 2B
- Les communes de :

En Haute Corse :

Pour la totalité de leur territoire :

ALANDO, ALBERTACCE, ALZI, ASCO, BUSTANICO, CALACUCCIA, CAMPANA, CARCHETO-BRUSTICO, CARPINETO, CARTICASI, CASABIANCA, CASALTA, CASAMACCIOLI, CASANOVA, CASTELLARE DI MERCURIO, CASTIFAO, CHISA, CORSCIA, CORTE, CROCE, FAVALELLO, FELCE, FICAJA, GALERIA, GHISONI, GIOCATOJO, ISOLACCIO DI FIUMORBO, LANO, LA PORTA D'AMPUGNANI, LOZZI, LUGO DI NAZZA, MANSO, MATRA, MAUSOLEO, MAZZOLA, MOITA, MOLTIFAO, MONACCIA D'OREZZA, MURACCIOLE, NOCARIO, NOCETA, NOVALE D'ALESANI, OLMI CAPELLA, ORTALE, PARATA, PERELLI' D'ALESANI, PERO CASEVECCHIO, PIANELLO, PIANO, PIAZZALI D'ALESANI, PIAZZOLE D'OREZZA, PIED'OREZZA, PIEDICROCE, PIEDIGRIGGIO, PIEDIPARTINO, PIETRICAGGIO, PIOBETTA, PIOGGIOLA, POGGIO DI NAZZA, POGGIO DI VENACO, POGGIO MARINAGGIO, POLVEROSO, POPOLASCA, PORRI, PRUNELLI DI FIUMORBO, PRUNO, QUERCITELLO, RAPAGGIO, RIVENTOSA, , SAN DAMIANO, SAN GAVINO D'AMPUGNANI, SAN GAVINO DI FIUMORBO, SANTA LUCIA DI MERCURIO, SANT'ANDREA DI BOZIO, SANTO PIETRO DI VENACO, SCATA, SERMANO, SERRA

DI FIUMORBO, SILVARECCIO, SOVERIA, STAZZONA, TARRANO, TRALONCA,  
VALLE D'ALESANI, VALLE D'OREZZA, VALLICA, VENACO, VERDESE, VIVARIO,  
ZUANI.

En Corse du Sud :

Pour la totalité de leur territoire :

ALTAGENE, AULLENE, AZZANA, BALOGNA, BASTELICA, BOCOGNANO,  
CARBINI, CARBUCCIA, CARGESE, CARGIACA, CIAMANNACCE, CORRANO,  
COZZANO, CRISTINACCE, ÉVISA, FOCE, FORCIOLO, FRASSETO, GUAGNO,  
GUITERA-LES-BAINS, LETIA, LEVIE, LORETO-DI-TALLANO, MARIGNANA,  
MELA, OLMICCIA, ORTO, OSANI, OTA, PALNECA, PASTRICCIOLA, POGGIOLO,  
QUENZA, RENNO, REZZA, SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO, SAMPOLLO, SERRA-DI-  
SCOPAMENE, SERRIERA, SOCCIA, SORBOLLANO, TASSO, TAVERA, UCCIANI,  
VERO, ZERUBIA, ZEVACO, ZICAVO, ZOZA.

Pour une partie de leur territoire :

CALENZANA, CONCA, PORTO VECCHIO, SAN GAVINO DI CARBINI, SARI-  
SOLENZARA, SOLARO, SARTENE, ZONZA.

- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de :

En Corse du Sud :

Communauté de Communes de l'Alta Rocca, Communauté de Communes du Taravo,  
Communauté de Communes de la Vallée de la Gravona

En Haute Corse :

Communauté de Communes du Fium'Orbu Castelli,

## 2.2 LES MEMBRES ASSOCIES A TITRE CONSULTATIF

Sont associés, avec voix consultatives, aux réunions du Syndicat :

Le Conseil économique, social et culturel de Corse  
Les Chambres départementales d'agriculture de Haute-Corse et de Corse du Sud  
Les Chambres départementales de métiers de Haute Corse et de Corse du Sud  
La Chambre régionale d'agriculture  
L'Office de l'Environnement de la Corse  
L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse  
L'Agence du Tourisme de la Corse  
L'Agence pour le Développement Economique de la Corse  
L'Agence d'Aménagement et d'Urbanisme de la Corse  
L'Office National des Forêts

Sont également associés :

Les Fédérations Départementales des Chasseurs

La Fédération Régionale des Associations de Pêche et de Pisciculture  
Le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de la Corse  
Le Centre Régional de la Propriété Forestière Le Conservatoire des espaces naturels de Corse  
Le Conservatoire botanique national de Corse L'Université de Corse  
L'Institut national de la recherche agronomique  
Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Haute-Corse et de Corse du Sud

Le Syndicat peut comprendre, en plus des adhérents indiqués ci-dessus, toute autre collectivité locale, communauté de communes, inscrits dans le périmètre d'étude arrêtés par la Collectivité Territoriale de Corse, qui solliciteraient leur admission en s'engageant à accepter les présents statuts, les dispositions de la Charte et le règlement intérieur dont le Syndicat Mixte pourrait se doter.

Le Syndicat peut admettre, en plus des associés indiqués ci-dessus, tout autre organisme qui solliciterait son adhésion.

Il appartient au Comité Syndical de décider des admissions conformément aux textes réglementaires. Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Un Parc naturel régional a pour objet de :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages.
- Contribuer à l'aménagement du territoire.
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie.
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Corse a pour objet de :

- Mettre en œuvre pour ce qui le concerne, sur le territoire du Parc, la Charte du Parc
- Veiller au respect de cette Charte et assurer, sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement, menées par ses partenaires
- Assurer la réalisation, l'animation et la gestion de ses équipements propres.
- Présenter, en tant que de besoin, des propositions de révision de la Charte.
- Gérer la marque collective "Parc naturel régional de Corse "
- Réviser, en tant que de besoin, la Charte du Parc.

#### **3.1 COMPETENCES DE DROIT**

Conformément aux dispositions de l'article R333-14 du code de l'environnement :

- Le Syndicat Mixte met en œuvre la Charte du Parc. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la Charte, par l'Etat et par les partenaires associés. Lors de la procédure de renouvellement de classement, il rédige le projet de Charte et organise la concertation

- Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales, dans les conditions prévues par les articles L. 131-1 à L. 131-7 du code de l'urbanisme.
- Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R.333-15 du code de l'environnement.
- Il est saisi de l'étude d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement et R.122-16 du code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du Parc.
- Le Syndicat Mixte conduit la révision de la Charte du Parc (art L333-1 du code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au classement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences de droits, le Syndicat Mixte peut :

- Créer les services administratifs, techniques ou financiers nécessaires.
- Créer des structures d'exploitation, de gestion ou de commercialisation, de nature juridique adaptée, en liaison avec tout partenaire.
- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.
- Se porter candidat au pilotage ou au partenariat d'initiatives communautaires, dès lors qu'elles intéressent le territoire du Parc.
- Passer toutes les conventions nécessaires à l'exécution de ses missions, notamment à la réalisation et à l'utilisation de ses équipements.
- Définir les moyens de financement nécessaires à son fonctionnement.
- Définir les moyens de financement nécessaires à ses équipements.

### **3.2 COMPETENCES ADDITIONNELLES**

Le Syndicat Mixte peut, par convention avec un ou plusieurs de ses membres ou l'Etat, exercer les compétences suivantes :

- Assumer les maîtrises d'ouvrages qui lui sont dévolues par la charte et accepter toute délégation de maîtrise d'ouvrage de la part de ses partenaires, et notamment des communes et groupements de communes pour les actions liées à la mise en œuvre de la charte.
- Assurer la gestion de toute réserve naturelle comprise dans le périmètre du Parc et conclure toute convention à ce titre.
- Assurer le mandat de toute opération, au nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage et dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

### **ARTICLE 4 - CHARTE ET PERIMETRE D'INTERVENTION**

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat. Ses membres s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter

Le territoire d'intervention du Syndicat Mixte dans la limite du périmètre du classement est formé par le territoire des communes ayant approuvé la Charte, adhérant au Syndicat Mixte, classées par décret.

Des actions peuvent être menées avec des partenaires en dehors de ce périmètre pour des objets liés aux objectifs de la Charte, par voie de convention et après accord du Conseil Syndical ou par délégation du Conseil Syndical.

## **ARTICLE 5 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à CORTE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016 les locaux seront situés Maison des services Départementaux, cours Paoli.

Les services du Parc peuvent par ailleurs s'installer en tous lieux choisis par le Comité Syndical.

## **ARTICLE 7- MODIFICATION DES STATUTS**

Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées du Comité Syndical. La modification est constatée par arrêté préfectoral.

Dans le cas où la modification statutaire concerne l'article 17 – dispositions financières relatives au fonctionnement relatif aux contributions statutaires, le Comité Syndical consulte préalablement chaque membre de droit sur la proposition de modification.

## **ARTICLE 8 – CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres représentants les collectivités locales.

Ce Comité Syndical comprend tous les membres adhérents du Syndicat Mixte, représentés conformément aux dispositions du présent article.

Si une assemblée délibérante ne désigne pas son délégué, le Président ou le Maire représente d'office la collectivité intéressée.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut adresser à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité présent ne peut détenir plus de deux mandats.

### **8.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est composé des 4 collèges suivants :

1) **Collège de la Collectivité Territoriale de Corse** : 16 délégués disposant de 29 voix chacun

2) **Collège des Conseils Départementaux** : 30 délégués disposant de 3 voix chacun  
Les Départements sont représentés par les Conseillers Départementaux, dont le canton, ou une partie du canton, est compris dans le Parc naturel régional de Corse auxquels s'ajoutent es qualité, les Présidents des Conseils Départementaux, soit 13 membres pour le Conseil

Départementale de Corse du Sud et 17 membres pour le Conseil Départemental de Haute Corse.

**3) Collège des Communes :** 145 délégués disposant chacun de 4 voix

Chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un suppléant, soit 145 membres titulaires et 145 membres suppléants.

**4) Collège des Communautés de Communes :** 4 délégués disposant chacun de 4 voix

Chaque communauté de communes désigne un délégué titulaire et un suppléant soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de leur mandat électif.

### **8.2 LES MEMBRES CONSULTATIFS**

Par ailleurs, le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et le Préfet de Haute Corse ou leurs représentants, les Sous-Préfets de Corte, Calvi, Sartène, peuvent être invités au Comité Syndical.

Les chefs de service et les chargés de projets intéressés peuvent être admis à assister aux réunions.

D'une façon générale, le Comité Syndical peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

### **8.3 ROLE DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat.

Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tout emploi, service administratif, technique ou financier pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements.

Il établit le règlement intérieur, approuve les programmes des travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges sans pouvoir déléguer cette compétence au Bureau.

Il vote le budget primitif, les budgets supplémentaires et toutes décisions modificatives et approuve les comptes et le tableau des effectifs sans pouvoir déléguer ce droit au Bureau.

Il décide également des conventions à passer pour ces réalisations ainsi que pour leur gestion et leur utilisation.

Il décide des conditions d'exécution et des vocations des équipements.

Il autorise le Président à intenter toute action contentieuse et à signer toute convention.

Il valide, le cas échéant, les révisions des clauses de la Charte.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut par délibération déléguer toute autre compétence au Bureau ou au Président à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation des comptes administratifs
- des décisions relatives aux modifications des statuts et de la Charte du Syndicat Mixte
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public
- de la délégation de gestion de service public.

#### **8.4 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit par le Président, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sur un registre tenu au siège du Syndicat Mixte par le Directeur du PNRC.

Les procès-verbaux sont arrêtés et signés par le Président.

Les délibérations ne sont valables que si plus de la moitié des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Pour toute décision à incidence financière, il est institué une minorité de blocage fixée à 40 % des voix.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

#### **ARTICLE 9 : PRESIDENT ET VICE PRESIDENTS**

##### **9.1 DESIGNATION**

Le Conseil Syndical se dote d'un Conseil de présidence de 9 membres qui est renouvelé après chaque élection municipale, dans un délai de 3 mois maximum suivant ces élections.

-1 Président

-8 Vice-Présidents dont un au moins est issu de la Collectivité territoriale de Corse.

Le Président est élu parmi ses délégués titulaires, au scrutin secret à la majorité absolue par le Comité Syndical. Si cette élection n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection du Président se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant office de secrétaire.

L'élection de chacun des 8 Vice-Présidents se déroule ensuite par scrutin uninominal à deux tours.

Le Mandat des membres du Conseil de Présidence (Président – Vice-Présidents) prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En conséquence, en cas de perte de leur mandat électif, il est procédé au renouvellement du siège vacant dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil de Présidence demeurent toutefois en fonction jusqu'à la désignation de leur successeur.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la fonction liée à la présidence, les fonctions de président sont exercées par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination.

En cas de vacance définitive du siège de Président, par démission ou décès, les fonctions de Président sont exercées par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection qui doit intervenir dans un délai de trois mois maximum.

## 9.2 ROLE

Le président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il préside le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Corse et son Bureau.

Il pourra se faire représenter en cas d'absence par le Vice-Président qu'il aura désigné.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, et représente le Syndicat en justice.

Il présente et exécute le budget.

Il nomme le Directeur après consultation du Conseil de Présidence et du Bureau.

Le Président nomme aux emplois dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Présidents et au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## ARTICLE 10 – LE BUREAU SYNDICAL

### 10.1 COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 40 membres répartis dans les 4 collèges suivants :

- 1) Collège des Communes : 24 membres disposant d'une voix chacun, soit 40% des voix
- 2) Collège de la Collectivité Territoriale de Corse : 8 membres disposant de 3 voix chacun, soit 40%
- 3) Collège des Conseils Départementaux : 9 membres disposant d'une voix chacun, soit 15% des voix
- 4) Collège des Communautés de Communes : 3 membres disposant d'une voix chacun, soit 5% des voix

Le Président du Syndicat Mixte est membre de droit et Président du bureau.

Un Vice-Président au moins est membre du bureau.

Le Bureau est élu par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et à la majorité relative au second tour.

Les candidatures seront individuelles pour chacun des postes à pourvoir et se feront en séance avec indication obligatoire du collège dont elles sont issues.

Les dispositions relatives à l'empêchement d'un membre du Bureau ou au remplacement d'un de ses membres sont celles applicables au Comité Syndical.

Le Bureau se réunit chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Les délibérations sont prises dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour le Comité Syndical.

La voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix. Le Bureau peut entendre ou associer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont le concours est jugé utile. Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Préfet de Corse, le Préfet de la Corse du Sud, le Préfet de la Haute Corse, ou leurs représentants, assistés de leurs services, peuvent être invités au Bureau.

### **10.2 ROLE DU BUREAU**

Le Bureau prépare les grandes orientations de la politique du Parc.

Le Comité Syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale, permanente, dont il fixe les limites. Les propositions de modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité

## **ARTICLE 11 – LA COMMISSION PERMANENTE**

### **11.1 CONSTITUTION**

Le Bureau élit en son sein, une Commission Permanente de 9 membres dont le Président du Syndicat Mixte ainsi qu'un vice-Président sont membres de droit. Le Président du Syndicat Mixte pourra se faire représenter en cas d'absence par le Vice-Président qu'il aura désigné.

Cette Commission Permanente comprend un représentant de l'Assemblée de Corse et 1 représentant de chaque Département. A ces 9 membres s'ajoutent, ès qualité, les Présidents des 4 Commissions prévues à l'Article 12.

Le Président de la commission permanente est obligatoirement un membre du conseil de Présidence.

### **11.2 FONCTION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

La Commission Permanente est un organe de réflexion et de travail, qui, entre les réunions du Bureau, examine les problèmes relatifs au fonctionnement du Parc et élabore les propositions à soumettre au Bureau. Elle prépare la tenue des instances délibérantes du Syndicat Mixte du PNRC

Par ailleurs, elle assure la cohérence et la coordination entre les réflexions des 4 Commissions.

Elle se réunit régulièrement tous les deux mois et, en sus, autant que de besoin.

## **ARTICLE 12 – CONSTITUTION DE COMMISSIONS THEMATIQUES**

Sont créées 4 commissions composées chacune de 8 membres afin de permettre l'approfondissement de la réflexion dans les domaines concernés :

Patrimoine naturel et culturel

Développement

Randonnée-Tourisme

## Education à l'environnement

Chaque délégué ne peut s'inscrire qu'à une commission. Chaque membre consultatif ne peut s'inscrire qu'à une commission. Les Présidents de ces commissions doivent, obligatoirement, être membres du Bureau. Le Comité Syndical peut également décider de la création de commissions ad-hoc, limitées dans le temps.

### **ARTICLE 13 – COMITE SCIENTIFIQUE**

Le Comité Syndical se dotera d'un Comité Scientifique et de Prospective dans lequel seront représentées les sciences de l'Homme et les sciences de la Nature. Il sera conjoint au Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle de Scandola et au Conseil Scientifique de la réserve MAB du Fango.

### **ARTICLE 14 – FONCTIONS DU DIRECTEUR**

Le Directeur est nommé par le Président après consultation du Bureau.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Président, de l'administration du Syndicat Mixte et de la mise en œuvre des décisions du Comité Syndical.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat Mixte, assure la coordination et la cohérence des actions des différents services et représente l'organisme dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation. En accord avec le Président, il assure la liaison avec les services de l'Etat, de la CTC, des Départements et des Communes.

Il assure la gestion du personnel, dirige et coordonne également l'activité des agents mis à la disposition du Syndicat Mixte.

Il prépare, sous l'autorité du Président, le projet de budget annuel en référence au programme prévisionnel de la Charte Constitutive.

### **ARTICLE 15 – BUDGET DU SYNDICAT MIXTE ET DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation de ses équipements ou qui en résulteraient.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de comptable sont exercées par le Payeur Régional.

### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS**

Les programmes d'action ne sont votés par le Comité Syndical que sur la base de plans de financement clairement arrêtés et pouvant associer l'Europe, l'Etat, la CTC, les Départements, les Communes, voire tout autre partenaire.

Chaque Département intervient, par priorité, pour les actions à réaliser sur son territoire, puis, le cas échéant, pour des études ou actions d'intérêt général.

## **ARTICLE 17 – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT**

Les recettes de fonctionnement sont réparties de la façon suivante, par rapport au budget global de fonctionnement :

Collectivité Territoriale de Corse	75 %
Département de la Corse du Sud	5 %
Département de la Haute Corse	5 %
Communes	2,5 %
Ressources propres	12,5 %

La participation de chaque commune est calculée au prorata de son nombre d'habitants au dernier recensement. Néanmoins, les communes de plus de 3 000 habitants seront considérées comme en comptant seulement 3 000.

Toutefois, la participation annuelle de la CTC au budget du Syndicat Mixte en valeur absolue ne peut résulter que d'une notification de la CTC préalable au vote du budget du Syndicat Mixte et fixée annuellement, comme pour les Offices, par un débat d'orientation en Assemblée de Corse.

Si la CTC n'a pas procédé à cette notification préalable, le Syndicat Mixte ne peut inscrire qu'une somme au plus égale à la participation régionale de l'année précédente, les ajustements nécessaires étant réalisés dans le Budget Supplémentaire du Syndicat Mixte en fonction des inscriptions du Budget Primitif de la CTC.

## **ARTICLE 18 – CONTROLE**

Le contrôle des actes administratifs et budgétaires du Syndicat Mixte est exercé par le Préfet de Haute Corse.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'autorité qualifiée, il est procédé à la répartition de l'actif ou du passif entre les parties contractantes, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 17 qui précède. A défaut d'accord amiable, l'évaluation et la répartition se font à dire d'experts, étant entendu que cette répartition peut donner lieu à des compensations pécuniaire.

## **ARTICLE 20 – REFERENCE AU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Pour tout ce qui n'est pas énoncé dans les articles précédents il est fait référence au Code des collectivités territoriales, conformément à l'article L 333-3 du code de l'environnement.

